

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 48<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 26 Février 1957.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 615).
2. — Congés (p. 616).
3. — Transmission de projets de loi (p. 616).
4. — Transmission de propositions de loi (p. 616).
5. — Dépôt d'un rapport (p. 616).
6. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 616).
7. — Questions orales (p. 616).  
*Affaires économiques et financières:*  
Question de M. Joseph Raybaud. — Ajournement.  
Question de M. Coudé du Foresto. — Ajournement.  
*Agriculture:*  
Question de M. Georges Portmann. — Ajournement.  
Question de M. Chazette. — MM. André Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture; Chazette.  
Question de M. Auberger. — MM. le secrétaire d'Etat, Auberger.
8. — Organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 616).  
Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail; M. Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.  
Adoption des articles 1<sup>er</sup> et 2 et de l'ensemble de la proposition de loi.
9. — Statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 618).  
MM. Maurice Walker, rapporteur de la commission du travail; Abel-Durand, Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

- Art. 1<sup>er</sup>: adoption.  
Art. 1<sup>er</sup> bis à 1<sup>er</sup> quater: suppression.  
Art. 2: adoption.  
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
10. — Abrogation et modification d'articles du code du travail. — Adoption d'un projet de loi (p. 620).  
Discussion générale: MM. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail; Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.  
Passage à la discussion des articles.  
Adoption des articles 1<sup>er</sup> et 2 et de l'ensemble du projet de loi.
  11. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 621).
  12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 621).

PRESIDENCE DE M. MERIC,  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 21 février a été affiché et distribué.  
Il n'y a pas d'observation ?...  
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## CONGES

**M. le président.** MM. Durand-Réville et de Menditte demandent un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Les congés sont accordés.

— 3 —

## TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 430, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine et des pêches. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'affectation des sommes provisionnées par les entreprises de presse locataires de la Société nationale des entreprises de presse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 431, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la presse, de la radio et du cinéma. (Assentiment.)

— 4 —

## TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer trois commissions administratives paritaires exceptionnelles compétentes pour donner un avis sur la reconstitution de la carrière des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles pour la période 1950-1956.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 426, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'Agriculture. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1<sup>er</sup> du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (classification des boissons.)

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 427, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier de nouveau l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 428, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 429, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 344 et 368 du code civil relatifs à l'adoption et à la légitimation adoptive.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 433, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 5 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Paul-Jacques Kalb un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi tendant à modifier la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines, et permettant la mise à l'épreuve de certains condamnés (n° 434, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 432 et distribué.

— 6 —

## DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Antoine Colonna expose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé des affaires marocaines et tunisiennes que les autorités tunisiennes ont fait enlever ou détruire tous les monuments élevés sur le territoire tunisien à la mémoire de personnalités françaises ;

« Elles viennent, en outre, de soumettre à la même opération des monuments commémorant le sacrifice et l'héroïsme des Français tombés au cours des deux dernières guerres (monument d'Ain-Draham et monument du 4<sup>e</sup> Zouaves).

« Il demande si le Gouvernement français n'envisage pas de réagir devant des actes aussi révoltants autrement que par la protestation platonique et si, après s'être résignée en Tunisie à l'humiliation des vivants, la France peut accepter d'y subir jusqu'à l'outrage aux morts ».

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 7 —

## QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

## REPORT DE QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des affaires économiques et financières à une question orale de M. Joseph Raybaud (n° 821), mais M. Raybaud demande que cette question soit reportée à une date ultérieure.

En conséquence, cette affaire est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des affaires économiques et financières à une question orale de M. Coudé du Foresto (n° 856), mais l'auteur de la question, en accord avec M. le ministre des affaires économiques et financières, demande que cette affaire soit reportée à une date ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture à une question orale de M. Georges Portmann (n° 847), mais M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture, en accord avec l'auteur de la question, demande que cette affaire soit reportée à une date ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

SAUVEGARDE DES PETITS EXPLOITANTS  
EN PRESENCE DES PORCHERIES INDUSTRIELLES

**M. le président.** M. Chazette expose à M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture que, lors de son passage dans le département de la Creuse, le 18 mai 1956, il a accueilli les observations présentées par divers responsables des organisations agricoles au sujet des difficultés de la petite exploitation en présence des porcheries industrielles ;

Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder les intérêts des petits exploitants (n° 849).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

**M. André Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture.** Bien que la formule de la porcherie industrielle ne soit pas, en toute hypothèse, recommandable, il convient de remarquer que ces établissements constituent souvent le complément utile d'autres exploitations à caractère agricole (laiterie, meunerie, etc.) disposant de sous-produits dont l'utilisation est indispensable pour assurer la rentabilité de l'entreprise.

Outre que ces porcheries sont des clients de l'agriculture (achats de porcelets et de nourritures), leur exploitation se traduit, en fait, généralement par un coût de revient au moins égal à celui des élevages fermiers, en raison, d'une part, de leurs frais généraux et de leur régime fiscal, puisqu'elles sont imposées à la cédula des bénéfices industriels et commerciaux et soumises à la patente et aux taxes sur le chiffre d'affaires, et, d'autre part, de la nécessité dans laquelle elles se trouvent, quelle que soit la situation du marché, de maintenir un volant de production.

Aussi bien, la politique d'équilibre du marché actuellement poursuivie est-elle valable en général quelles que soient l'importance et la nature des exploitations qui concourent à la production. Il est rappelé à cet égard que, compte tenu des perspectives de la nouvelle campagne, le prix minimum de 290 francs le kilogramme de viande appliqué l'année dernière a été reconduit pour 1957, la référence choisie restant la même, soit la moyenne arithmétique des cours moyens du porc qualité « complet » et qualité « belle coupe », à Paris (halles et périmètre). Les modalités d'intervention ont également été reconduites avec le concours du fonds d'assainissement du marché de la viande: d'une part, les efforts pour développer l'exportation se poursuivent normalement, et, d'autre part, la Société interprofessionnelle du bétail et des viandes est autorisée à reprendre ses achats, pour la congélation, dans la limite d'un stock de 10.000 tonnes, si les cours descendent au-dessous du prix minimum fixé.

**M. le président.** La parole est à M. Chazette.

**M. Chazette.** Je m'attendais un peu à votre réponse, monsieur le ministre. Ainsi donc les porcheries industrielles continueront à faire une concurrence désastreuse à la petite exploitation familiale dont vous prenez la défense avec éloquence dans les manifestations agricoles.

Vous nous dites que ces entreprises industrielles sont déjà imposées à la cédula des bénéfices industriels et commerciaux, soumises à la patente et à la taxe sur le chiffre d'affaires; mais vous reconnaissez qu'elles disposent de sous-produits permettant la rentabilité de l'affaire. C'est bien là ce que les paysans du centre vous demandent de constater, ce décalage important entre les porcheries industrielles et l'exploitation familiale. Ajoutez qu'elles peuvent obtenir des prix avantageux de leurs fournisseurs en raison du volume de leurs commandes, notamment pour les tourteaux d'arachide, et vous aurez ainsi mesuré que, malgré les taxes, impôts, etc., les industriels priment largement l'éleveur de la petite ferme. Le résultat, c'est que ces entreprises se multiplient et amènent un engorgement du marché. La victime en sera encore le petit exploitant qui travaille en famille.

Devrai-je vous rappeler que l'aide du fonds d'assainissement du marché de la viande a été accordée aux exploitations dès le mois de juin 1955? Vous verrez si cette date ne correspond pas à l'époque où les porcheries industrielles ont atteint la possibilité de jeter sur le marché une production importante qu'il a fallu évacuer. Nous savons bien que le total des compensations payées uniquement pour le porc sous toutes ses formes pendant le second semestre 1955 a dépassé 800 millions de francs et que, dès le début de 1956, l'aide a atteint en moyenne 200 millions environ chaque mois. Parallèlement, la Société interprofessionnelle du bétail et des viandes (S. I. B. E. V.) a dû intervenir pour mettre en congélation des quantités importantes de viande. Il est donc possible d'envisager que, pour l'année 1956, l'aide globale apportée par le fonds d'assainissement du marché du porc, soit pour favoriser les exportations, soit pour les opérations de la S. I. B. E. V., dépasse 3.500 millions de francs.

Pendant ce temps, on constate que, sauf de rares périodes, le prix de vente du porc se fait à un cours de 35 à 40 francs en-dessous de son prix de revient, ce qui amène une grande gêne dans les trésoreries des exploitations familiales du centre.

Il n'est plus discutable de voir une relation entre les facilités de production dont bénéficie la porcherie industrielle, les pertes des petites exploitations familiales et l'effort financier nécessité pour écouler la production.

Si donc, vous entendez, monsieur le ministre, protéger la petite exploitation familiale, il faut sans plus attendre organiser l'équilibre. Il est, certes, des problèmes généraux à étudier, des mesures immédiates à prendre, comme l'autorisation,

pour la S. I. B. E. V., d'acheter sur les marchés à 220 francs au minimum, la suppression des importations, l'intensification des exportations, en faisant jouer à plein le fond d'assainissement. Cependant, ces mesures ne sauraient être suffisantes s'il n'est pas instauré, au profit du fonds d'assainissement du marché de la viande, une taxe sur les porcheries industrielles. Il est indispensable de stopper l'engorgement du marché tant que l'écoulement ne sera pas certain. Il est indispensable aussi de ne pas décourager les milieux ruraux qui ne vivent pas de beau langage.

#### DECLARATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LA DÉTAXE SUR LES CARBURANTS AGRICOLES

**M. le président.** M. Auberger expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que dans sa circulaire annexe à l'instruction M. A. 1-70 du 23 octobre 1956 relative aux déclarations que doivent remplir les ayants droit à la détaxe sur les carburants agricoles, il est stipulé que les « déclarations complémentaires devront être adressées directement par les intéressés au service du génie rural après avoir reçu l'appréciation des maires »;

Et lui demande de lui faire connaître s'il estime que cette procédure est susceptible de respecter la discrétion nécessaire concernant les avis émis par les maires et de permettre des appréciations impartiales au sujet des demandes qui sont présentées (n° 855).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

**M. André Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture.** Mesdames, messieurs, la procédure de transmission des déclarations complémentaires au service départemental du génie rural par les maires, procédure suggérée dans la présente intervention, a été appliquée en 1952, lors de la mise en vigueur de la loi du 23 mai 1951. C'est ainsi que, notamment, une note du service central de la détaxe, en date du 12 mai 1952, précisait que les déclarations complémentaires seraient transmises par l'intermédiaire des maires aux services départementaux du génie rural. Le commentaire des textes et des instructions réglementaires à l'usage des maires, édité en 1952, confirmait cette procédure.

A la suite des désirs exprimés tant par certains magistrats municipaux que par les bénéficiaires de la détaxe, les circulaires des 13 octobre 1954 et 11 octobre 1955, afin, d'une part, d'éviter aux maires des envois échelonnés et, d'autre part, d'accélérer le départ des demandes, ont prévu que les déclarations complémentaires devaient être adressées directement par les intéressés aux services départementaux du génie rural après visa du maire. Cette disposition a été reconduite par l'instruction du 23 octobre 1956.

L'objection présentée par l'honorable parlementaire sur la procédure actuelle, qui peut effectivement constituer, dans une certaine mesure, un obstacle à une libre appréciation des maires, mérite d'être prise en considération. Il est seulement à craindre que le retour aux errements anciens ne provoque à nouveau les remarques suscitées précédemment, lesquelles avaient également leur valeur.

En tout état de cause, cette question est soumise à un nouvel examen et il sera tenu le plus grand compte des observations formulées en vue de la décision à prendre.

**M. le président.** La parole est à M. Auberger

**M. Auberger.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, une tradition veut que nous adressions des remerciements aux ministres qui répondent avec célérité aux questions orales. J'adresserai donc des remerciements à notre collègue M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. En effet, le dépôt de ma question orale remonte seulement au début de ce mois; il y répond dans le mois même où elle a été déposée. C'est assez rare pour que le fait soit signalé.

Je désire également vous remercier, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir bien voulu examiner la question, sans évidemment la trancher immédiatement. Je vous remercie encore de l'intérêt que vous portez à cette situation que je voudrais exposer très brièvement à mes collègues.

Je n'ai pas voulu vous poser une question indiscrette, vous créer quelque embarras — vous savez que, dans cette enceinte, nous avons toujours la plus grande sympathie pour nos sénateurs ministres et en particulier pour vous-même. Mais, justement, je n'oublie pas que j'ai devant moi le maire d'Aigre-feuille qui doit se pencher lui aussi sur les problèmes qui préoccupent les maires.

En effet, de quoi s'agit-il? La circulaire ministérielle qui fait suite à l'instruction M. A. 170 du 23 octobre 1956, laquelle est relative à la détaxe sur les carburants agricoles pour

l'exercice 1957, contient un paragraphe 5 qui donne des renseignements sur les droits des cultivateurs qui peuvent prétendre à la détaxe sur le carburant agricole. *In fine* ce paragraphe, qui est intitulé: déclarations complémentaires en 1957, s'exprime ainsi: « Ces déclarations complémentaires devront être adressées directement par les intéressés — ces quelques mots sont soulignés dans le texte — au service du génie rural après avoir reçu votre appréciation » — cette phrase est également soulignée dans le texte.

Il s'agit bien de l'appréciation du maire de la commune puisque la circulaire en provenance du ministère de l'agriculture a été adressée par le préfet à tous les maires du département.

Ainsi donc, pour être concret, nous allons supposer, mes chers collègues maires — et je pense tout naturellement à notre collègue M. Dulin, qui est au banc du Gouvernement — qu'un de nos administrés, X ou Y, se croit à tort ou à raison, bénéficiaire d'un supplément de détaxe sur le carburant agricole. Il remplit sa demande. Il la soumet au maire pour qu'il y appose sa signature et son appréciation. Mais c'est lui — et non pas le maire — qui achemine cette déclaration vers le génie rural. Vous pourrez me répliquer: peu importe qui transmet, attendu que l'avis est favorable. C'est à mon tour de répondre: peu importe que l'avis formulé par le maire soit favorable ou non; ce qui importe, à mon sens, c'est que l'appréciation du maire soit assurée de toute la discrétion désirable, qu'en aucun cas l'intéressé n'en soit informé et, à plus forte raison, que ce ne soit pas celui qui a fait l'objet de l'appréciation qui transmette le document portant ladite appréciation.

Dans le cas qui nous préoccupe, mes chers collègues, qu'arrive-t-il? Le maire qui n'aime pas les histoires émet un avis favorable à la demande qui lui est présentée, même s'il estime que cette demande est exagérée ou inopportune. Le maire qui s'insurge contre le mode de transmission appliquée refusera d'émettre un avis. Le maire héroïque qui émet un avis défavorable au vu et su de l'intéressé parce qu'il aura à lui remettre sa demande est certainement une exception.

Dans l'ensemble, les maires élèvent une protestation bien compréhensible contre les dispositions qui portent atteinte à leur autorité et à leur dignité. Le contrôle de la détaxe des carburants — car je pense bien qu'il s'agit d'un contrôle — quand on demande l'appréciation d'un des magistrats municipaux, est un contrôle inopérant.

**M. le secrétaire d'Etat.** Mais non!

**M. Auberger.** En conclusion — et je vous remercie de m'avoir répondu par avance — nous souhaiterions que l'administration, quand elle sollicite l'avis d'un maire, pour en tenir compte ou non d'ailleurs, observe une discrétion totale au sujet des renseignements fournis et qu'en aucun cas les intéressés n'aient à connaître directement ou indirectement, ou à transmettre à plus forte raison, les renseignements qui les concernent.

— 8 —

#### ORGANISATIONS HABILITEES A DISCUTER LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

##### Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail (nos 16, 248, session de 1955-1956; 294 et 411, session de 1956-1957), mais M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale nous ayant informé qu'il serait retardé de quelques minutes, le Conseil vaudra sans doute suspendre sa séance. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt-cinq minutes, est reprise à quinze heures quarante minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous abordons la discussion de la proposition de loi tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du

Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:

M. Blanc, chef de cabinet de M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale;

Mlle Boucher, administrateur civil à la direction du travail.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à Mme le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

**Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.** Mon rapport a été distribué. Je pense que mes collègues en ont pris connaissance. Je ne le commenterai donc pas longuement. Il me faut cependant vous indiquer que votre commission du travail a accepté dans sa quasi-intégralité le texte de l'Assemblée nationale, qui est d'ailleurs conforme au texte que votre commission du travail avait adopté en première lecture et qui fut modifié en séance publique.

Seule une modification de forme lui a semblé nécessaire; je suis certaine que vous voudrez bien donner votre accord au texte qui vous est proposé.

**M. Jean Minjot, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je veux remercier la commission du travail du Conseil de la République d'avoir tenu compte des observations que j'avais présentées. Dans ces conditions, je demande au Conseil de la République d'adopter son rapport, ce qui donne enfin satisfaction aux intéressés.

**M. le président.** Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article 1<sup>er</sup>, l'adoption du nouveau texte suivant:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du livre III du code du travail, les personnes employant sans but lucratif des salariés peuvent se grouper en syndicat pour la défense des intérêts qu'ils ont en commun en tant qu'employeurs de ces salariés. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 2, l'adoption du nouveau texte suivant:

« Art. 2. — Les conventions collectives, signées par des associations d'employeurs ayant le même objet que les syndicats visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, qui répondent à toutes les autres conditions prévues par les articles 31 F et suivants du livre 1<sup>er</sup> dudit code, sont susceptibles d'extension, conformément aux dispositions des articles 31 J et suivants.

« La présente disposition est interprétative de l'article 31 F du livre 1<sup>er</sup> du code du travail. » — (Adopté.)

L'article 3 ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.

Je mets donc aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

**M. le président.** Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20, alinéa 5, de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de trente-trois jours, à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

— 9 —

#### STATUT PROFESSIONNEL DES VOYAGEURS, REPRESENTANTS ET PLACIERS

##### Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, précisant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers. (Nos 606, session de 1955-1956, 89, 116, 121; 359 et 398, session de 1956-1957.)

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale :

MM. Blanc, chef de cabinet de M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale ;  
Meunier, chef de bureau à la direction du travail.

Pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce :

Mlle Levy, administrateur civil à la direction du commerce intérieur.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

**M. Maurice Walker**, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mes chers collègues, le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 5 février reprend l'essentiel des dispositions qu'avait proposées le Conseil de la République et, en particulier, la forme qui leur avait été donnée afin de permettre l'intégration dans le code du travail.

Toutefois, l'Assemblée nationale a modifié notre texte sur trois points, et dans ses modifications elle a repris presque intégralement les propositions qui avaient été faites par votre rapporteur au nom de la commission du travail, propositions qui avaient été modifiées en cours de séance. Ces modifications ont trait aux points suivants :

La première vise la condition qui figure dans notre texte entre deux virgules et qui est traduite par les mots « la région dans laquelle ils doivent exercer leur activité, les catégories de clients qu'ils sont chargés de visiter » ; elle tend à ne pas faire de cette deuxième condition une exigence s'ajoutant nécessairement à la première.

Ainsi donc, l'Assemblée nationale a supprimé la virgule qui sépare les deux conditions et les a reliées par le mot : ou.

La deuxième vise à élargir la portée du texte, en ce qui concerne le mode de rémunération.

Elle tend, contrairement à notre texte qui stipulait que la rémunération pouvait être fixe ou proportionnelle, à ne pas exclure la concomitance de ces deux modes de rémunération.

Ainsi donc, l'Assemblée nationale propose de supprimer les mots : « fixes ou proportionnelles » et de ne conserver que le mot « rémunération », sans qualificatif.

La troisième vise à supprimer l'obligation de rendre compte.

De ce fait, l'Assemblée nationale a estimé que les dispositions du paragraphe suivant indiquant que l'absence de la clause fixant les conditions dans lesquelles le voyageur, représentant ou placier doit rendre compte devenait inutile, quant à l'application du statut.

Elle tend donc à supprimer purement et simplement toute référence au compte rendu obligatoire, ce qui se traduit par la suppression des mots : « les conditions dans lesquelles ils doivent rendre compte » dans l'avant-dernier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que des mots : « ou celles de clauses fixant les conditions dans lesquelles ils doivent rendre compte de leur activité » dans le dernier paragraphe du même article.

La quatrième modification concerne la qualification de la faute qui entraîne pour le voyageur, représentant ou placier la perte du bénéfice du statut.

Elle tend à faire admettre que seule une faute grave se distinguant dans son esprit de la faute bénigne peut entraîner une aussi lourde sanction.

Ainsi donc, l'Assemblée nationale ajoute un paragraphe III nouveau au texte de l'article 1<sup>er</sup>, qui stipule que, dans les premier et deuxième alinéas de l'article 29 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, le mot « grave » est ajouté au mot « faute ».

Quelles sont les raisons qui ont motivé les positions prises par l'Assemblée nationale ?

Pour la première, elle estime que l'énumération des catégories de clients à visiter couvre nécessairement une aire géographique plus ou moins étendue et que, d'autre part, des précisions géographiques menacent d'exclure un certain nombre de clients. Les deux conditions ne peuvent donc se présenter comme étant alternatives.

Pour la deuxième, les rémunérations pouvant être dans la pratique des faits soit fixes soit proportionnelles, soit une combinaison des deux solutions, il semble logique de ne pas préciser le mode de rémunération.

Pour la troisième, là encore dans la pratique l'obligation de rendre compte doit être extrêmement souple et ne peut dériver que des conditions particulières à la profession. Il semble dangereux d'en parler dans un statut et quasi impossible alors de le faire sans les définir tant dans leurs modalités que dans leur périodicité. Une telle clause peut donner lieu à des abus

ou son absence peut entraîner des contestations. Un statut n'est pas un prototype de contrats d'emploi et ne peut définir ce qui relève, en vérité, du fonctionnement de la profession.

Pour la quatrième, l'Assemblée nationale dit qu'il ressort nettement tant des diverses propositions faites par les parlementaires que de leurs déclarations en cours de la discussion qu'il n'était dans l'intention de personne d'étendre à l'extrême la notion de faute depuis la faute bénigne jusqu'à l'erreur involontaire.

La nécessité de qualifier la faute apparaît d'autant plus nécessaire que dans le cas, tout différent il est vrai, du calcul de l'indemnité de préavis, il est admis que seule la faute qualifiée grave peut entraîner perte d'indemnité. Si, dans le présent statut, nous ne qualifions pas la faute, le juge pourrait estimer que le législateur a voulu être plus sévère quant à l'appréciation de la faute quand il s'agit de perte du statut que dans le cas de l'indemnité de préavis. Or, tel n'a certainement pas été l'intention du Parlement en la matière.

Voici les réflexions que j'avais à faire sur les modifications qui ont été apportées par l'Assemblée nationale.

Je dois toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, reprendre ce que j'ai dit ici et ce qui a été répété à l'Assemblée nationale, à savoir qu'il n'entraîne pas dans l'esprit du législateur d'étendre ce statut des voyageurs, représentants et placiers aux mandataires et courtiers. Nous espérons d'ailleurs que leur statut sera défini très rapidement à l'occasion de l'examen d'une proposition de loi que notre collègue M. Abel Durand a l'intention de déposer et qui permettra de faire la distinction, d'une façon plus nette, entre ces deux catégories de personnes.

Je me permettrai d'ajouter une simple conclusion à ce trop long débat. Je ne crois pas que tous les cas pourront être traités par ces deux lois, mais il est certain que les deux textes, celui-ci et celui que nous serons appelés à voter, nous permettront d'y voir plus clair dans une question tellement délicate que, depuis de nombreuses années, le Parlement n'a pu lui trouver une solution définitive. Je voudrais que M. le secrétaire d'Etat nous confirme qu'il n'a pas l'intention, pas plus que nous-mêmes, de faire entrer dans le cadre du présent statut des gens qui n'y étaient pas jusqu'ici.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande au Conseil de la République d'adopter le texte transmis par l'Assemblée nationale.

Encore quelques mots pour signaler une petite erreur d'impression qui s'est glissée dans le texte. A l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe I, on lit ceci : « ... les conventions dont l'objet est la représentation, quelle que soit la qualification qui leur est donnée par les parties intervenues entre les voyageurs, représentants ou placiers... » Il manque évidemment une virgule entre le mot « parties » et le mot « intervenues » ; il convient de la rétablir.

D'autre part, il serait bon, me semble-t-il, dans le même alinéa et un peu plus loin, de déplacer le premier tiret et de le mettre entre le mot « attribué » et les mots « d'une part », et de mettre une virgule après « d'une part ».

Sous réserve de ces observations, votre commission du travail vous prie, mes chers collègues, d'adopter le texte qui vous est soumis.

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Je n'ai pas demandé la parole pour contredire notre rapporteur mais, au contraire, pour confirmer les déclarations qui figurent à la fin de son rapport.

La proposition de loi relative au statut des agents commerciaux est déposée. Elle sera, je pense, distribuée incessamment. Mais ni la loi sur le statut des voyageurs de commerce, ni la future loi sur le statut des agents commerciaux ne recouvriront la multitude de cas extrêmement divers en présence desquels on peut se trouver. En préparant le rapport sur le statut des agents commerciaux, j'ai pu me rendre compte qu'il en est de multiples, depuis les simples salariés qui exercent leur activité en dehors de l'établissement mais qui sont, d'une façon constante, journalière, sous les ordres de leur patron sans avoir aucune initiative. Nous ne croyons pas qu'il est possible de légiférer pour des cas aussi nombreux.

Quoiqu'il en soit, il existe deux cas nettement déterminés qui, je l'espère, auront leur statut dans quelques jours : celui des voyageurs de commerce — nous en discutons présentement — et celui des agents commerciaux.

**M. Jean Minjot**, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je me félicite de la décision prise par votre commission du travail, à laquelle vous vous associez sans doute dans quelques instants, afin de mettre un point final à ce débat et de doter enfin les voyageurs, représentants et placiers du statut qu'ils ont demandé.

Je tiens à vous exprimer tous mes remerciements pour la rapidité avec laquelle vous avez étudié les problèmes complexes qui se posaient et pour votre volonté d'aboutir au plus vite, en dehors même du délai constitutionnel, à un accord avec l'Assemblée nationale. Je tenais à le signaler.

A mon tour, je rappelle quel est l'essentiel du texte qui vous est aujourd'hui soumis, qui s'écarte sur quatre points du texte que vous avez voté en première lecture. Sur le premier point, à savoir que l'une des conditions pour bénéficier du statut était que soit prévue la région dans laquelle les voyageurs, représentants et placiers devaient exercer leur activité et les catégories de clients qu'ils étaient chargés de visiter: votre commission a admis, comme je l'avais demandé devant l'Assemblée nationale, qu'il suffit que soit précisée la région dans laquelle ils doivent exercer leur activité ou les catégories de clients qu'ils sont chargés de visiter. C'est là une rédaction plus favorable aux intéressés.

Deuxième point: une autre condition pour bénéficier du statut était que soit prévu le taux des rémunérations fixes ou proportionnelles. Votre commission a admis le texte adopté par l'Assemblée nationale, qui précise seulement « le taux des rémunérations », ce qui élargit la portée du texte.

Troisième point: l'obligation de rendre compte, qui pouvait donner lieu soit à des abus, soit à des contestations a été supprimée par l'Assemblée nationale. Le maintien de cette suppression ayant été admis par votre commission, il n'y a donc plus de difficultés.

Enfin, sur une question importante, une controverse aurait pu se dérouler pendant un certain temps. C'est la question sur laquelle je m'étais permis d'insister devant vous. Il s'agissait de préciser que la faute susceptible d'entraîner la perte de l'indemnité de clientèle devrait être grave. L'Assemblée nationale nous a suivis ainsi que votre commission. En réduisant le nombre des cas dans lesquels un voyageur, un représentant ou un placier se trouverait privé de cette indemnité, qui est pour lui quelque chose d'essentiel, vous aurez fait œuvre utile et donné satisfaction aux intéressés.

Dans ces conditions, je donne mon accord total et définitif au texte qui vous est présenté et qui va permettre, s'il est adopté tel quel, de terminer ce débat.

Ainsi qu'il me l'a été demandé, je tiens à préciser, une fois de plus, que le statut que vous allez voter ne fait nul obstacle à ce que soit examiné le plus rapidement possible par votre Assemblée le texte qui a été déposé concernant le statut des agents commerciaux. Mais comme vous l'a fait remarquer tout à l'heure M. Abel-Durand et comme j'ai eu l'occasion de le lire moi-même dans un article de *La Gazette du Palais*, le nouveau texte ne couvrira pas non plus les nombreux cas qui pourront se présenter et ce sera le rôle de la jurisprudence d'édifier, sous une forme prétorienne, les solutions qui devront être apportées à chaque cas d'espèce.

Je vous remercie, mesdames, messieurs, de votre attention et je vous demande d'en terminer en votant à l'unanimité le texte qui vous est proposé.

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Je ferai remarquer que si je n'ai pas demandé qu'on rétablisse le mot « grave », c'est parce que je fais confiance aux tribunaux qui auront, dans l'examen des litiges éventuels, à faire l'équilibre entre la résiliation et les faits qui pourraient être reprochés aux voyageurs, représentants et placiers.

**M. le président.** Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 du même article, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article 1<sup>er</sup>, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 29 *k*, 29 *l*, 29 *o*, 29 *p* et 29 *q* du livre I<sup>er</sup> du code du travail sont modifiés comme suit:

« I. — Le premier alinéa de l'article 29 *k* est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les conventions dont l'objet est la représentation, quelle que soit la qualification qui leur est donnée par les parties,

intervenues entre les voyageurs, représentants ou placiers — quel que soit le titre qui leur est attribué — d'une part, et leurs employeurs — qu'ils soient industriels, commerçants ou non — d'autre part, sont, nonobstant toute stipulation expresse du contrat ou en son silence, des contrats de louage de services lorsque les voyageurs, représentants ou placiers:

« — travaillent pour le compte d'un ou plusieurs employeurs;

« — exercent en fait d'une façon exclusive et constante leur profession de représentant;

« — ne font effectivement aucune opération commerciale pour leur compte personnel;

« — sont liés à leurs employeurs par des engagements déterminant la nature des prestations de services, ou des marchandises offertes à la vente ou à l'achat, la région dans laquelle ils doivent exercer leur activité ou les catégories de clients qu'ils sont chargés de visiter, le taux des rémunérations.

« L'absence de clauses interdisant, soit l'exercice d'une autre profession, soit l'accomplissement d'opérations commerciales personnelles ne peut faire obstacle à l'application des dispositions ci-dessus. »

« II. — L'article 29 *l* est ainsi modifié:

« En l'absence de contrat écrit, les personnes exerçant la représentation sont présumées être des voyageurs, représentants ou placiers, soumis aux règles particulières du présent paragraphe 5.

« Les contrats sont au choix des parties, soit... »  
(*Le reste sans changement.*)

« III. — Dans les premier et deuxième alinéas de l'article 29 *o*, le mot « grave » est ajouté après le mot « faute ».

« IV. — L'article 29 *p* est abrogé.

« V. — L'article 29 *q* est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 29 *q*. — Tous les litiges relatifs à l'application du contrat de représentation visé au présent paragraphe 5 seront de la compétence du conseil de prud'hommes. Il en est ainsi, par exception à l'article 1<sup>er</sup> du livre IV du code du travail, même lorsque l'employeur n'est ni industriel, ni commerçant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 1<sup>er</sup> bis, l'acceptation de la suppression votée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La commission propose, pour l'article 1<sup>er</sup> ter, l'acceptation de la suppression votée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La commission propose, pour l'article 1<sup>er</sup> quater, l'acceptation de la suppression votée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La commission propose, pour l'article 2, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 2. — Les dispositions ci-dessus sont de plein droit applicables aux contrats et aux instances en cours.

« Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

**M. le président.** L'article 3 ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 10 —

#### ABROGATION ET MODIFICATION D'ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation des articles 112, 113 et 114 du livre II du code du travail et modification de l'article 185 du même livre. (N<sup>os</sup> 239 et 377, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, M. Durand, chef de bureau à la direction du travail.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

**M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.** Je n'ai rien à ajouter à mon rapport, qui vous a été distribué. L'Assemblée nationale avait adopté, elle-même sans modification, le texte déposé par le Gouvernement. Votre commission du travail propose au Conseil de la République de faire de même.

**M. Jean Minjot, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Il s'agit d'apporter des modifications, ainsi que l'a indiqué M. le rapporteur, à des textes qui ne correspondent plus à la situation actuelle.

Je me félicite par conséquent que votre assemblée se soit mise rapidement d'accord sur un projet de loi qui a été déposé devant l'Assemblée nationale le 29 décembre dernier.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 112, 113 et 114 du chapitre III du livre II du code du travail sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 185 du livre II du code du travail est modifié comme suit :

« Les règlements d'administration publique nécessaires à l'application des dispositions concernant le travail des femmes et des enfants et l'inspection du travail sont pris après avis de la commission d'hygiène industrielle ou de la commission de sécurité du travail ou de ces deux organismes s'il y a lieu. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

— 11 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Yves Estève, Marcel Rupied et Paul Robert une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 50 millions de francs pour venir en aide à la population des régions de Redon (Ille-et-Vilaine) dévastées par les inondations de février 1957, à accorder des délais pour le paiement de leurs impôts aux

victimes du sinistre et à envisager, dans les moindres délais, l'aménagement du bassin de la Basse-Vilaine.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 434, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). *(Assentiment.)*

— 12 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance, précédemment fixée au jeudi 28 février 1957, à seize heures :

Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 3<sup>e</sup> bureau sur les opérations électorales du département de la Dordogne (élection de M. Pugnet, en remplacement de M. Yvon Delbos, décédé). — M. Deutschmann, rapporteur.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Washington le 22 juin 1956 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, en vue de compléter les conventions des 25 juillet 1939 et 18 octobre 1946 tendant à éviter les doubles impositions, modifiées et complétées par le protocole du 17 mai 1948. (N° 284, session de 1956-1957, M. Pelenc, rapporteur général de la commission des finances.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au paiement des pensions dans les Etats du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos. (N° 405, session 1956-1957, M. Fousson, rapporteur de la commission des finances.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention sur les privilèges et immunités de la commission du Pacifique Sud, signée *ad referendum* le 20 février 1953 à Nouméa (nos 281 et 416, session de 1956-1957, M. Brizard, rapporteur de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi, relatif aux cadres d'aspirants de réserve des services de santé des armées (nos 77 et 361, session de 1956-1957, M. Parisot, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 66 c du livre II du code du travail et édictant des pénalités à l'égard de ceux qui s'opposent à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture (nos 181 et 423, session de 1956-1957, M. Monsarrat, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

Discussion de la proposition de loi de M. de Pontbriand, tendant à compléter la loi du 3 mai 1884 modifiée par la loi du 28 novembre 1955 rendant obligatoire l'assurance des chasseurs (nos 171, 233 et 397, session de 1956-1957, M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Armengaud, Jongchambon et Ernest Pezet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre au plus tôt l'ensemble des mesures nécessaires à la réintégration dans la communauté nationale des Français expulsés du Proche-Orient (nos 176 et 415, session de 1956-1957, M. Ernest Pezet, rapporteur de la commission des affaires étrangères.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à seize heures.)*

*Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,  
PAUL VAUDEQUIN.*

## Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 26 décembre 1956.

## VENTE, ACHAT ET TRANSPORT DE GIBIER

Page 2830, 1<sup>re</sup> colonne, article unique :

a) Deux premières lignes :

**Au lieu de :** « L'article 372 du code rural est modifié et rédigé comme suit : »

**Lire :** « Le premier alinéa de l'article 372 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes : »

b) Dernière ligne :

Supprimer les mots : « (Les alinéas suivants sans changement.) »

## Erratum

au compte rendu in extenso de la 2<sup>e</sup> séance du 21 février 1957.

DÉCRET SUR L'ORGANISATION DES SERVICES PUBLICS CIVILS  
DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Page 586, 2<sup>e</sup> colonne, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> alinéas :

Remplacer ces quatre alinéas ainsi rédigés :

« **M. le président.** L'article 47 ayant été invoqué par M. le ministre et reconnu applicable par le représentant de la commission des finances, l'amendement n'est pas recevable.

« Personne ne demande plus la parole ?

« Je mets aux voix l'article 10 dans le texte de la commission.

« (L'article 10 est adopté.) »,

par les deux alinéas suivants :

« **M. le président.** L'article 47 ayant été invoqué par M. le ministre et reconnu applicable par le représentant de la commission des finances, le troisième alinéa de l'article 10 n'est pas recevable et l'amendement de M. Béchard devient sans objet.

« En conséquence, l'article 10 demeure rédigé dans le texte du décret. »

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 26 FEVRIER 1957

Application des articles 81 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt. »

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

867. — 26 février 1957. — M. René Dubois demande à M. le ministre de la défense nationale est des forces armées de bien vouloir lui préciser : 1<sup>o</sup> la liste du matériel militaire et de l'armement cédé par la France au Gouvernement tunisien (jeeps, camions, artillerie neuve en parfait état); 2<sup>o</sup> à quelle somme peut être éva-

luée la valeur de ce matériel; 3<sup>o</sup> les conditions dans lesquelles ce matériel a été prélevé sur l'armée française; 4<sup>o</sup> les conditions dans lesquelles ce matériel a été cédé à l'armée tunisienne; 5<sup>o</sup> les conditions dans lesquelles sont passées au Gouvernement tunisien les anciennes casernes de l'armée française et comment il advient que certaines d'entre elles, assez mal entretenues, faute de crédits, ont été remises en état sitôt avant que d'être cédées au Gouvernement tunisien.

868. — 26 février 1957. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce quelle est la formule grâce à laquelle une chambre de commerce recevant moins de 350.000 litres d'essence pour des besoins réels recensés et contrôlés de plus de 1 million de litres, allocations de base déduites, pourra répartir 70 à 83 p. 100 d'essence correspondant aux besoins économiques réels, selon les promesses répétées chaque semaine et parfois chaque jour du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce. Il demande, en outre, s'il ne pourrait pas, à l'avenir, mettre ses déclarations en harmonie avec la réalité, en évitant de parler de moyennes départementales, dont il tire des conclusions évidemment erronées sur l'application de cette moyenne aux différentes activités économiques essentielles. Ces déclarations suscitent, en effet, de faux espoirs et font rejaillir sur les sous-répartiteurs la responsabilité d'insuffisance qui ne saurait, en aucun cas, leur incomber. D'autre part, avec les très faibles contingents réels mis à la disposition des répartiteurs, il n'est ni possible, ni souhaitable d'effectuer une répartition proportionnelle aux différents besoins. Les sous-répartiteurs, et en particulier les chambres de commerce, ne se sentent aucune vocation pour établir de leur propre chef des discriminations, au surplus variables d'un département à l'autre, et qui doivent demeurer dans les attributions de l'Etat. Dans ces conditions, il lui demande d'indiquer de façon précise aux préfets la liste des activités à servir par priorité et de celles qu'il convient de sacrifier, cette nouvelle responsabilité ne devant, en aucun cas, être prise par les chambres de commerce.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 26 FEVRIER 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

## Présidence du conseil.

N<sup>os</sup> 1534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6339 Edmond Michelet; 6377 Michel Debré; 6378 Michel Debré.

## SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

N<sup>os</sup> 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet; 6714 Jean-Louis Tinaud.

## SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

N<sup>os</sup> 3904 Jacques Debû-Bridel; 7221 Edouard Soldani; 7247 Jean-Yves Chapalain; 7248 Francis Le Basser.

**Affaires économiques et financières.**

Nos 899 Gabriel Tellier; 2484 Maurice Pic; 3419 François Ruin; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huilier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4591 Bernard Chochoy; 5197 Raymond Bonnefous; 5613 Robert Liot; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5782 Max Flechet; 5784 Georges Maurice; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5939 Luc Durand-Réville; 5951 Robert Aubé; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6095 Emile Roux; 6119 Jean Bertaud; 6176 Emile Durieux; 6220 Abel Sempé; 6242 Emile Aubert; 6272 Raymond Susset; 6285 Claude Mont; 6303 Abel Sempé; 6315 Paul Piales; 6317 Jean Nayrou; 6477 Waldeck L'Huilier; 6649 René Blondelle; 6664 Marcel Bertrand; 6797 Jacques Gadoin; 6810 Lucien Tharradin; 6839 Paul Mistral; 6840 Paul Mistral; 6881 Philippe d'Argenlieu; 6921 Robert Liot; 6924 Jean Reynouard; 7020 Marcel Bertrand; 7032 Joseph Raybaud; 7085 Georges Boulanger; 7094 Michel Debré; 7110 René Schwartz; 7124 Anguste Billimaz; 7125 Maurice Walker; 7131 Robert Liot; 7132 Robert Liot; 7144 André Armengaud; 7146 Charles Naveau; 7172 André Armengaud; 7173 Louis Courroy; 7174 Emile Durieux; 7184 Philippe d'Argenlieu; 7226 Maurice Walker; 7219 Louis Courroy; 7251 Yves Estève; 7252 Robert Liot; 7277 Henri Maupoil; 7278 Henri Maupoil; 7279 Henri Maupoil; 7280 Henri Parisot.

**SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ECONOMIQUES**

Nos 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 6105 Henri Maupoil; 7106 Jean Geoffroy.

**SECRETARIAT D'ETAT AU BUDGET**

Nos 4131 Marius Montet; 6838 Charles Deutschmann; 6930 Maurice Walker; 7107 Henri Varlot; 7116 bis Emile Claparède; 7117 Marcel Lemaire; 7201 Claude Mont; 7208 Léon Jozeau-Marigné; 7227 Joseph Raybaud; 7253 Jean-Yves Chapalain; 7254 Luc Durand-Réville; 7255 Jules Houcke; 7256 Abel Sempé.

**SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE**

Nos 7127 Gaston Chazette; 7228 Michel Yver; 7258 Gaston Chazette; 7259 Jean Doussot.

**SECRETARIAT D'ETAT A LA RECONSTRUCTION ET AU LOGEMENT**

N° 7232 Robert Liot.

**SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS, AUX TRANSPORTS ET AU TOURISME**

N° 7260 Etienne Rabouin.

**SOUS-SECRETARIAT D'ETAT A LA MARINE MARCHANDE**

Nos 6547 Joseph Le Digabel; 7261 Albert Lamarque.

**Affaires étrangères.**

Nos 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 6163 Michel Debré; 6381 Michel Debré; 6317 Amédée Bouquerel; 6819 Michel Debré; 6843 Michel Debré; 6959 André Armengaud; 6965 Michel Debré; 6967 Michel Debré; 7076 Joseph Raybaud; 7097 Michel Debré; 7134 Michel Debré; 7179 Michel Debré; 7180 Michel Debré; 7233 Antoine Colonna; 7234 Michel Debré; 7262 Michel Debré; 7263 Michel Debré; 7261 Michel Debré.

**Affaires sociales.**

N° 7237 Michel Debré.

**SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE ET A LA POPULATION**

Nos 6067 Jacques Gadoin; 7213 Etienne Le Sasser-Boisauné; 7282 Francis Le Basser.

**Anciens combattants et victimes de la guerre.**

N° 7241 Henri Varlot.

**Défense nationale et forces armées.**

Nos 7269 Gaston Chazette; 7270 Michel Debré.

**SECRETARIAT D'ETAT AUX FORCES ARMÉES (TERRE)**

N° 7271 Emile Roux.

**Education nationale, jeunesse et sports.**

Nos 4812 Marcel Delrieu; 7101 Jean Nayrou; 7163 Antoine Courrière; 7217 Fernand Auberger; 7272 Marie-Hélène Cardot; 7273 Michel Yver.

**France d'outre-mer.**

Nos 6507 Luc Durand-Réville; 6624 Jules Castellani; 7165 Ralijaona Laingo.

**Intérieur.**

Nos 5412 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 6047 Jean Reynouard; 6836 Jacques Boisrond; 7078 Jean Bertaud; 7191 Robert Marignan; 7209 Yvon Coudé du Foresto.

**Ministre résidant en Algérie.**

N° 7275 Michel Yver.

**AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES**

7360. — 26 février 1957. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre des affaires économiques et financières** de bien vouloir lui faire connaître s'il est normal qu'une réclamation adressée au service des contributions directes en juin 1955, afin d'obtenir le remboursement d'une imposition inscrite à tort au compte d'un assujetti, n'ait, à la date du 20 février 1957, encore reçu aucune réponse.

**AFFAIRES SOCIALES**

(Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

7361. — 26 février 1957. — **M. Edmond Michelet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que le décret n° 46-111 du 18 mai 1948 stipule à l'article 8: « Il est interdit aux laboratoires de consentir, sous quelque forme que ce soit, des intérêts ou des ristournes pour les analyses ou examens dont ils sont chargés. Toutefois, les pharmaciens d'officine ne possédant pas de laboratoire sont autorisés à percevoir des honoraires, qui seront fixés par le conseil national de l'ordre des pharmaciens ». Il lui demande si une « remise confraternelle » peut être déontologiquement consentie à un directeur de laboratoire par un autre directeur de laboratoire lorsque le premier envoie à son confrère un examen ou une analyse qu'il ne peut effectuer lui-même sans qu'il s'agisse pour autant d'« honoraires », de « ristournes », de « compéage », formellement prohibés par la loi et par les ordres des médecins et des pharmaciens.

7362. — 26 février 1957. — **M. Edmond Michelet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** les réponses de celui-ci à ses questions écrites précédentes parues au *Journal officiel* (4 août 1956 et 22 décembre 1956, débats parlementaires, Conseil de la République). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si un détenteur du diplôme de pharmacien, non titulaire d'une pharmacie d'officine, peut être pharmacien gérant de plusieurs « organismes publics ou privés où sont traités des malades », selon l'expression mentionnée dans l'article 577 du code de la santé publique, cet article disant, par ailleurs, que « la gérance peut être confiée, lorsque l'établissement ne comporte qu'un service réduit, à un pharmacien déjà titulaire d'une officine, ce qui, a priori, ne comporte aucune obligation d'en posséder une.

(Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.)

7363. — 26 février 1957. — **M. Marcel Boulangé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** sur le fait que le décret du 14 janvier 1957, n° 57-107, modifiant le décret du 15 mai 1948 sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail, renferme une disposition sur la possibilité de tenir compte des services effectués chez deux employeurs; or, le décret du 15 mai 1948 précisait qu'il ne pouvait être tenu compte des services accomplis chez un second employeur que lorsque le second emploi suivait le premier sans qu'il y ait eu interruption et à condition que le premier employeur ait été quitté pour une raison de force majeure; il semblerait que le nouveau texte abandonne ces deux exigences; il lui demande si le décret de janvier 1957 autorise un travailleur ayant de plein gré quitté un employeur pour un autre employeur, sans interruption entre les deux emplois, à prétendre à la médaille d'honneur du travail.

7364. — 26 février 1957. — **Mme Marie-Hélène Cardot** signale à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que, la commission des placements de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Nancy qui possède la gestion financière des titres possédés par la caisse et qui gère celle-ci de façon judicieuse, ne peut en aucune façon utiliser fonds ou revenus qui demeurent absolument improductifs (trois cent soixante-quatorze millions de francs de fonds, vingt millions de francs de revenus annuels). Ces fonds pourraient être judicieusement placés et soulager bien des misères. Les membres de la commission des placements sont découragés devant cette situation absurde. Elle lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures pour remédier à cet état de choses, une partie au moins de ces fonds pouvant être semblablement utilisés au profit d'œuvres sanitaires ou sociales.

## JUSTICE

7365. — 26 février 1957. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice**, qu'en application des dispositions du décret-loi du 8 août 1935 sur l'expropriation, des traités amiables sont souvent conclus entre la « déclaration d'utilité publique » et « l'ordonnance d'expropriation ». Il peut se faire que l'expropriation porte sur des immeubles appartenant à plusieurs propriétaires et que, malgré le traité amiable qui ne prouve pas l'accord de tous les propriétaires intéressés, l'un d'eux attaque devant les tribunaux administratifs la déclaration d'utilité publique. Il demande, dans le cas où les tribunaux administratifs annulent la déclaration d'utilité publique, ce qu'il advient des traités amiables passés entre l'administration et les expropriés après la déclaration d'utilité publique et si ces traités amiables, qui, dans une certaine mesure, sont imposés aux vendeurs, puisque la déclaration d'utilité publique est prononcée, doivent être annulés ou le sont automatiquement puisque l'acte ayant déclaré l'utilité publique est lui-même annulé.

## REponses DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

**M. le ministre des affaires économiques et financières** fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7222 posée le 15 janvier 1957 par **M. André Armengaud**.

## (Secrétariat d'Etat au budget.)

7292. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de préciser les raisons pour lesquelles il n'a pu prendre en considération pour l'année 1957 la demande d'inscription de crédit qui lui avait été présentée par le ministère de la justice en vue de la prise en charge des frais de rédaction des tables décennales de l'état civil afférentes à la période 1943-1952. Les communes qui ont fait l'avance de ces dépenses sont en effet en droit d'en exiger le remboursement, dès lors qu'un récent avis du conseil d'Etat déclare qu'il résulte de l'article 6 de la loi du 13 novembre 1936 que les frais d'établissement des tables décennales de l'état civil ne constituent pas une dépense obligatoire pour les communes, contrairement à l'interprétation restrictive antérieurement donnée à ce texte par l'administration. (Question du 31 janvier 1957.)

Réponse. — Il est exact qu'aucun crédit n'a été ouvert au budget de 1957 pour permettre la prise en charge par l'Etat des frais de rédaction des tables décennales de l'état civil afférentes à la période 1943-1952. Cette décision, qui a été prise en accord avec le garde des sceaux, ministre de la justice, est intervenue, compte tenu notamment des difficultés budgétaires rencontrées par le Gouvernement lors de la préparation du budget de 1957. Il est apparu également, à l'époque, que les dépenses en question devaient être supportées par les communes. Cependant, à la suite de l'avis émis par le conseil d'Etat en date du 10 juillet 1956, le problème posé par l'honorable parlementaire sera réexaminé dans le cadre de la préparation du budget de 1958.

## AFFAIRES ETRANGERES

6753. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons il a été caché à l'opinion publique, et notamment au Parlement, que **M. le président du comité intergouvernemental** avait notifié au Gouvernement français que le projet d'Euratom, lié au cadre de la « Petite Europe », devait comporter de la part de la France l'abandon de sa liberté d'action en matière de fabrications militaires à base d'énergie atomique et lui demande s'il est possible de savoir: 1° pour quelles raisons le Gouvernement américain est hostile à ce que la France entreprenne des fabrications militaires à base d'énergie atomique; 2° s'il est exact qu'un mémorandum, soi-disant secret, ait été à ce sujet adressé au Gouvernement français; 3° pourquoi la position de **M. le président du comité intergouvernemental** créé par la conférence de Messine est identique à celle du Gouvernement américain; 4° quelles sont, en fin de compte, les intentions du Gouvernement français, et s'il en a. (Question du 7 juin 1956.)

Réponse. — Le Gouvernement français n'a jamais été saisi d'une demande officielle, de la part d'un de ses partenaires de la conférence de Bruxelles, de renoncer à sa liberté d'action en matière de fabrications militaires à base d'énergie atomique. Dans ces conditions, les questions n° 1, 2 et 3 posées par l'honorable sénateur manquent de base objective. En ce qui concerne la position du Gouvernement français, elle a été définie par le chef du Gouvernement devant l'Assemblée nationale (Journal officiel du 11 juillet 1956). Cette position ainsi rendue publique est connue des puissances qui négocient avec nous l'organisation d'une communauté européenne de l'énergie atomique; elle n'a pas soulevé d'observations de leur part, notamment lors de la réunion des ministres des affaires étrangères à Paris les 20 et 21 octobre 1956.

6960. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures il compte prendre pour obtenir de la Haute autorité du charbon et de l'acier un contrôle efficace, réel, sur les nouveaux cartels constitués dans la Ruhr, notamment sur leur politique commerciale, leurs investissements, sur leurs filiales, sur leur politique financière enfin. (Question du 18 août 1956.)

Réponse. — La position du ministre des affaires étrangères reste celle définie dans les réponses faites respectivement à la question écrite n° 5957 (Journal officiel n° 45, C. R. du 24 juin 1955, p. 1702) et aux paragraphes 3° et 4° de la question écrite n° 6719 (Journal officiel n° 48, C. R. du 18 juillet 1956, p. 1721) posées sur ce sujet par l'honorable sénateur.

7276. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre des affaires étrangères** que des informations de presse non contestées font état d'une décision de principe qui aurait été prise à Bruxelles de construire une usine européenne de séparation des isotopes et de la construire en territoire allemand. Il lui demande si l'information est exacte; si elle l'est, comment la concilier avec la construction d'une usine française par priorité; si elle ne l'est pas, pourquoi ne pas le dire tout de suite. (Question du 24 janvier 1957.)

Réponse. — Les discussions qui ont eu lieu à Bruxelles au sujet de la création d'une usine européenne de séparation d'isotopes n'ont pas encore abouti à une décision. Elles n'ont pas porté sur le lieu où serait éventuellement construite cette usine. En conséquence, l'information à laquelle se réfère l'honorable sénateur est inexacte.

## DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7214. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les militaires à solde mensuelle rapatriés d'Allemagne, après le 1<sup>er</sup> mars 1945, n'ont pas encore obtenu le règlement définitif de leurs soldes décomptés au moment de leur libération, sur une base forfaitaire, en vertu d'une ordonnance gouvernementale. Il lui demande de lui faire connaître quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'aboutir à la liquidation de cette dette de l'Etat qui subsiste encore douze années après le rapatriement des prisonniers et malgré les promesses de règlement qui ont été faites. (Question du 29 décembre 1956.)

Réponse. — Les droits à solde des prisonniers de guerre rapatriés après le 1<sup>er</sup> mars 1945 ont été fixés par l'ordonnance n° 45-947 du 11 mai 1945 et le décret n° 45-3447 du 29 juin 1945. La situation pécuniaire de tous les prisonniers de guerre rapatriés après le 1<sup>er</sup> mars 1945 a été réglée en conformité de ces textes législatif et réglementaire. Il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir signaler les cas particuliers des ex-prisonniers de guerre qui n'auraient pas encore obtenu le règlement de leur solde sur la base du forfait prévu par les textes rappelés ci-dessus.

## INTERIEUR

7245. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une circulaire ministérielle en date du 11 juin 1944 relative à l'octroi des majorations d'ancienneté aux fonctionnaires et agents de l'Etat prévoit au titre II que « pour pouvoir bénéficier d'une majoration de 2/10 au titre des périodes de campagnes simples, il faut et il suffit que les intéressés se soient trouvés pendant un jour au moins dans une situation de nature à leur ouvrir droit au bénéfice de campagne double pour opération de guerre ». Il lui demande si, pour le calcul des campagnes prévues par la loi du 19 juillet 1952 à prendre en compte dans le calcul de l'avancement des agents communaux l'expression « dans une situation de nature à leur ouvrir droit » doit être interprétée comme elle l'est dans le calcul des pensions, c'est-à-dire que les campagnes simples ne peuvent être prises en compte que s'il y a au moins 1 jour de campagne double porté sur l'état signalétique des services de l'agent. (Question du 15 janvier 1957.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

**M. le ministre d'Etat, chargé de la justice**, fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7204 posée, le 26 décembre 1956, par **M. Paul Longuet**.

## JUSTICE

7246. — **M. Jules Pinsard** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice**, que l'actuel code rural dispose, en son article 976 que l'appel des décisions du tribunal paritaire cantonal des baux ruraux est formé dans le mois de la notification de la décision; que cet

appel doit être jugé par le tribunal paritaire d'arrondissement (art. 962); qu'à cette fin, le président doit fixer la date de convocation des parties (art. 977 et 972 combinés); et lui demande ce qu'il conviendrait de décider dans le cas où le greffier en chef du tribunal civil, secrétaire du tribunal paritaire, n'ayant pas reçu de l'appelant la provision de 5.000 ou 6.000 F généralement demandée comme avance pour frais de jugement, et ayant averti de cette situation le président, celui-ci ne faisait pas convoquer les parties tant que la provision ne serait pas versée. Il ajoute qu'aucune issue n'étant prévue apparemment par les textes, il pourrait en résulter de graves inconvénients, par exemple dans le cas d'un preneur, contre qui le tribunal paritaire cantonal aurait prononcé l'expulsion pour une certaine date, et qui aurait fait appel, mais qui ensuite ne verserait pas au greffier la provision demandée, empêchant ainsi la réunion du tribunal paritaire pour statuer sur son appel, et qui enfin, au bout de nombreux mois, verserait la provision, si bien que l'affaire serait fixée, mais alors que l'autre partie, le bailleur dans l'hypothèse, devant la carence de son adversaire, aurait pensé que celui-ci avait, en fait, abandonné son appel, et avait pris d'autres dispositions. En définitive, il pose la question de savoir si le versement d'une provision au greffier est obligatoire. Dans l'affirmative, quel en est le montant; le non-versement de cette provision, dans la négative, peut-il constituer un obstacle à la réunion du tribunal paritaire. Enfin dans quel délai ce tribunal doit-il être réuni. (Question du 15 janvier 1957.)

Réponse. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 15 octobre 1947 relatif aux émoluments des greffiers secrétaires des tribunaux paritaires de baux à ferme prévoit que ceux-ci perçoivent, pour les différents actes et formalités de leur ministère des émoluments égaux à ceux fixés par le tarif général des greffiers en matière civile et commerciale. L'article 16 du décret du 22 mars 1948 fixant ce tarif général dispose que les greffiers peuvent, avant de procéder aux actes de leur ministère, exiger de la partie qui requiert les actes ou les formalités, provision suffisante pour acquitter les émoluments, ainsi que les droits et taxes fiscaux. Il convient d'en déduire sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les secrétaires des tribunaux paritaires de baux ruraux peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 16 précité pour demander provision suffisante comme avance de frais de jugement. Il appartient à la partie qui estime avoir intérêt à faire statuer sur l'appel d'un jugement du tribunal paritaire cantonal de verser la provision demandée.

#### Errata et rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 19 février 1957.  
(Journal officiel du 20 février 1957.)

I. — Dans le scrutin n° 44 sur le passage pur et simple à la suite de l'ordre du jour, en conclusion du débat de la question orale de M. de Ponthriand relative au commandement militaire du secteur Centre-Europe, page 459, 2<sup>e</sup> colonne, et page 460, 1<sup>re</sup> colonne, par suite d'erreurs typographiques:

1<sup>o</sup> Le nom de M. Jean Bertaud, figurant à la fois dans la liste des sénateurs qui ont voté « pour » et dans celle des sénateurs qui ont voté « contre » doit être maintenu uniquement dans la rubrique « ont voté contre »;

2<sup>o</sup> Les noms de MM. Jean Berthoin et Amédée Valeau, ne figurant dans aucune des listes de ce scrutin, doivent être rétablis dans la rubrique « ont voté pour ».

II. — Dans le même scrutin:

MM. Henri Maupoit et Reynouard, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

#### Rectifications

au compte rendu in extenso de la 2<sup>e</sup> séance du jeudi 21 février 1957.  
(Journal officiel du 22 février 1957.)

Dans le scrutin (n° 49) sur l'amendement (n° 14) de M. Claudius Belorme à l'article 17 de la proposition de décision sur le décret fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française:

M. Colonna, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 52) sur l'amendement (n° 2) de M. Jules Castellani à l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de décision sur le décret portant réorganisation de Madagascar.

M. Colonna, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».